Quatre-vingt et onzième année – N° 5000 18 safar 1423 (2 mai 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale et de l'arrangement relatif aux modalités d'application de ladite convention.

Dahir n° 1-90-101 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale et de l'arrangement fait à Rabat le 19 avril 1984 relatif aux modalités d'application de ladite convention 336

Convention - cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques.

Dahir n° 1-96-93 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) portant publication de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New-York le 9 mai 1992 372

Pages

Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne dans le domaine des travaux publics.

Dahir n° 1-00-83 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rome le 27 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne dans le domaine des travaux publics 396

Accord en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Dahir n° 1-00-313 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Chine. 396

Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Dahir n° 1-92-283 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite, à Vienne le 20 décembre 1988 397

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Dahir n° 1-01-294 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988..... 429

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics..... 446

Douane. – Suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.

Décret n° 2-02-351 du 15 safar 1423 (29 avril 2002) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge..... 449

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 281-02 du 5 hija 1422 (18 février 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 449

Assurances, réassurances et capitalisation. – Garanties financières et documents et comptes-rendus exigibles.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 422-02 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 450

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. – documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 423-02 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation..... 455

Pages

Trésoriers régionaux. – Délégation de pouvoir.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 384-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoir aux trésoriers régionaux..... 455

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 486-02 du 5 moharrem 1423 (20 mars 2002) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects..... 455

Compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter où à régénérer. – Conditions et modalités d'octroi.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer..... 456

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 484-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant homologation de normes marocaines..... 457

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 485-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant homologation de normes marocaines..... 458

Ecoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 564-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature..... 459

Ecoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 565-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 459

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques :

• Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 566-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés..... 460

• Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 567-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques..... 461

Ecole supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 568-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 462

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier et février 2002... 463

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-90-101 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la Convention faite à Rabat le 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale et de l'arrangement fait à Rabat le 19 avril 1984 relatif aux modalités d'application de ladite convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale et l'arrangement fait à Rabat le 19 avril 1984 relatif aux modalités d'application de ladite convention ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention et de l'arrangement précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale et l'arrangement fait à Rabat le 19 avril 1984 relatif aux modalités d'application de ladite convention.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C O N V E N T I O N

ENTRE

LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE

Le Royaume du Maroc
et
La République fédérale d'Allemagne
DESIREUX de régler les relations entre leurs pays respectifs dans le domaine de la sécurité sociale
sont convenus des dispositions suivantes:

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Aux fins de l'application de la présente convention,

1. le terme "territoire" désigne
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
le champ d'application de la législation visée par le numéro 1 du paragraphe 1 de l'article 2;

en ce qui concerne le Royaume du Maroc,
le territoire national tel qu'il est défini par la loi marocaine;

2. le terme "ressortissant" désigne
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne
un Allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

en ce qui concerne le Royaume du Maroc,
un Marocain au sens du code de la nationalité;

3. Le terme "législation" désigne
les lois, réglements, dispositions statutaires et autres actes législatifs se rapportant aux branches de sécurité sociale énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Le terme "autorité compétente" désigne

en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne
le Ministre fédérale du travail et des Affaires sociales;

en ce qui concerne le Royaume du Maroc
le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle

5. le terme "institution" désigne
l'institution ou l'autorité chargée de l'exécution de la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2;

6. le terme "institution compétente" désigne
l'institution compétente en vertu de la législation applicable;

7. le terme "emploi" désigne
un emploi ou une activité au sens de la législation applicable;

8. le terme "période de cotisation" désigne
une période pour laquelle des cotisations ont été versées ou sont considérées comme étant versées conformément à la législation d'un des Etats contractants;

9. le terme "période équivalente" désigne
une période dans la mesure où elle est équivalente à une période de cotisation conformément à la législation de l'Etat contractant sous laquelle elle a été accomplie ou est considérée comme étant accomplie;

10. le terme "période d'assurance" désigne
une période de cotisation ou une période équivalente;

11. le terme "prestation en espèces" désigne
une pension(rente) ou une autre prestation en espèce y compris tout supplément, complément ou majoration;

12. le terme "prestation en nature" désigne une prestation qui n'est pas une prestation en espèce.

Article 2

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention, elle est applicable

1. à la législation allemande concernant

a) l'assurance maladie ainsi que la protection de la travailleuse mère dans la mesure où cette législation vise l'octroi de prestations en nature et en espèces par les institutions d'assurance maladie;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) l'assurance accident

c) l'assurance invalidité-viellesse et l'assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie (huettenknappschaftliche Zusatzversicherung);

d) l'aide aux vieux agriculteurs;

2. à la législation marocaine concernant

a) le régime de sécurité sociale;

b) les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) les régimes particuliers de sécurité sociale en tant qu'elle couvre des salariés ou assimilés et qu'elle concerne des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

(2) Ne sont pas applicables, lors de l'application de la présente Convention les dispositions d'autres accords internationaux ou de la législations supranationale liant un des Etats contractants ou prises en vertu de l'application de ceux-ci. Toutefois il ne sera pas dérogé aux dispositions contraires contenues dans l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc du 27 avril 1976.

Article 3

à moins qu'il n'en soit disposé autrement, la présente Convention s'applique:

a) aux ressortissants d'un des Etats contractants;

b) aux réfugiés au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967 à ladite Convention;

c) aux apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

d) à d'autres personnes en ce qui concerne les droits dérivés des droits d'un ressortissants d'un des Etats contractants, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article.

Article 4

(1) A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les personnes indiquées à l'article 3 et résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants sont assimilées pour l'application de la législation de l'un des Etats contractants aux ressortissants de celui-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les prestations accordées sous la législation de l'un des Etats contractants seront octroyées aux ressortissants de l'autre Etat contractant résidant hors des territoires des Etats contractants dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants du premier Etat qui y résident.

Article 5

à moins que la présente Convention n'en dispose autrement, la législation de l'un des Etats contractants qui subordonne l'ouverture du droit aux prestations en espèces et en nature ou l'octroi des prestations en espèce et en nature ou le versement des prestations en espèces à la condition que l'intéressé réside sur le territoire de cet Etat n'est pas applicable aux personnes visées à l'article 3 qui résident ou qui séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6

à moins que les articles 7 à 11 n'en disposent autrement, l'assujettissement des salariés à la sécurité sociale est régi par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont occupés; cette disposition s'applique également lorsque l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 7

Lorsqu'un travailleur occupé sur le territoire de l'un des Etats contractants par une entreprise dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, il demeure soumis à la législation du premier Etat, pour ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale, jusqu'au terme du 36ème mois à compter de la date de détachement, comme s'il était encore occupé sur le territoire du premier Etat; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de 36 mois, la législation du premier Etat contractant continue à s'appliquer pour une nouvelle période maximum de 36 mois, à condition que les autorités compétentes des deux Etats contractants aient donné leur accord avant la fin de la première période de 36 mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

(1) Pour ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale, l'équipage d'un navire est soumis à la législation de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

(2) Le travailleur salarié résidant sur le territoire de l'un des Etat contractants et occupé temporairement à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Etat contractant, par un employeur ayant son siège sur le territoire du premier Etat et qui n'est pas propriétaire du navire, est soumis à la législation du premier Etat pour ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale, comme s'il était occupé sur le territoire de celui-ci.

Article 9

Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables par analogie aux personnes qui ne sont pas travailleurs salariés dans la mesure où les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 leur sont applicables.

Article 10

(1) Lorsque les ressortissants de l'un des Etats contractants sont employés par cet Etat ou par un membre ou un agent d'une représentation officielle de cet Etat sur le territoire de l'autre Etat contractant, est applicable à ces emplois pour ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale la législation du premier Etat.

(2) Les travailleurs visés au paragraphe 1 ayant résidé, avant le commencement de leur emploi, sur le territoire du pays d'emploi, pourront, dans les trois mois à partir de la date du commencement de l'emploi, opter pour l'application de la législation du pays d'emploi en ce qui concerne l'assujetissement à la sécurité sociale. L'option devra être notifiée à l'employeur. La législation pour laquelle l'intéressé a opté sera applicable à partir de la date de la notification.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux travailleurs visés au paragraphe 1 et occupés par un autre employeur public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Sur demande commune du travailleur salarié et de l'employeur ou sur demande de la personne assimilée au sens des dispositions de l'article 9., l'autorité compétente de l'Etat contractant dont la législation serait applicable conformément aux dispositions des articles 6 à 10 pourra admettre l'exemption de cette législation si la personne intéressée est soumise à la législation de l'autre Etat contractant. La décision tiendra compte de la nature et des conditions de l'emploi. Avant que la décision ne soit prise, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant doit avoir l'occasion d'émettre son avis. Si le travailleur n'est pas occupé sur le territoire de ce dernier Etat, il est réputé être occupé au lieu de son dernier emploi. Si le travailleur n'a pas été occupé antérieurement sur le territoire de cet Etat, il est réputé être occupé au lieu où l'autorité compétente de cet Etat a son siège.

Article 12

(1) La législation d'un Etat contractant prévoyant qu'un droit aux prestations n'existe pas ou que le droit aux prestations ou la prestation seront réduits en cas de cumul de ce droit ou de cette prestation et d'autres droits ou prestations, est applicable également à des situations analogues résultant de l'application de la législation de l'autre Etat contractant. S'il en résultait une réduction des deux prestations, chacune de celles-ci doit être réduite de la moitié du montant duquel elles devraient être réduites conformément à la législation de l'Etat contractant en vertu de laquelle le droit existe.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a cumul de prestations de même nature au titre d'un accident de travail (maladies professionnelles) ou au titre de l'assurance légale invalidité-vieillesse, liquidées conformément aux chapitres 2 et 3 du Titre II.

(3) La législation d'un Etat contractant prévoyant qu'un droit aux prestations n'existe pas ou que la prestation sera réduite tant que l'intéressé exerce une activité ou une activité déterminée ou tant qu'il est assujetti à l'assurance invalidité-vieillesse à titre obligatoire, est applicable également à des situations analogues résultant de l'application de la législation de l'autre Etat contractant ou se produisant sur le territoire de celui-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I

Assurance maladie

Article 13

Pour l'assujetissement à la sécurité sociale, le droit à l'assurance volontaire, l'ouverture du droit aux prestations et la durée d'octroi, les périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants et les périodes du bénéficie d'une prestation seront totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 14

(1) Le droit à l'assurance vlontaire au titre de la législation d'un Etat contractant sera maintenu en cas de transfert de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant, lorsqu'une personne ayant été assurée au titre de la législation d'un Etat contractant transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant, elle peut continuer à s'assurer à titre volontaire au titre de la législation de ce dernier Etat. A cet effet est assimilée la cessation de l'assurance obligatoire. La personne continue à être assurée.

en Réublique Fédérale d'Allemagne
auprès de la Caisse générale locale de maladie (allgemeine Ortskrankenkasse) compétente pour le lieu de résidence,

au Royaume du Maroc auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.
(3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent par analogie aux personnes dérivant leur droit à continuer à être assurées de l'assurance d'une autre personne.

Article 15

(1) Les dispositions de l'article 5 ne sont applicables aux personnes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) qui ont ransféré leur résidence (domicile) sur le territoire de l'autre Etat contractant après la réalisation du risque que lorsque l'institution compétente a préalablement autorisé ce transfert;

b) pour lesquelles la réalisation du risque s'est produite pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant que lorsque leur état nécessite immédiatement des prestations;

c) pour lesquelles la réalisation du risque s'est produite après qu'elles ont cessé d'être assurées que lorsque ces personnes se sont rendues sur le territoire de l'autre Etat contractant en vue d'y exercer un emploi qui leur a été offert.

(2) L'autorisation requise au titre du paragraphe 1 a) ne peut être refusée qu'à cause de l'état de santé de l'intéressé, sauf dans les cas de cure, où elle est laissée à l'appréciation de l'institution compétente qui tiendra dûment compte des motifs du transfert de résidence. Elle peut être donnée ultérieurement si l'intéressé a omis, pour des motifs valables, de la demander préalablement.

(3) Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables à une personne tant qu'elle peut prétendre aux prestations sous la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle séjourne.

(4) Les dispositions du paragraphe 1 a) et b) et du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux prestations de maternité.

Article 16

(1) Pour l'application des dispositions de l'article 5 les prestations en nature sont servies
en République fédérale d'Allemagne
par la Caisse générale locale de maladie (Allgemeine Ortskrankenkasse) compétente pour le lieu de séjour,

au Royaume du Maroc
par la Caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Les prestations en nature sont servies selon des dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour; à la durée du service des prestations, aux membres de la famille à prendre en considération et aux dispositions législatives y afférentes régissant la procédure des litiges en matière

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de prestations s'appliquent, toutefois les dispositions de la législation appliquée par l'institution compétente.

(3) Les prothèses ou autres prestations en nature de grande importance financière ne sont octroyées -exception faite des cas d'urgence absolue- que lorsque l'institution compétente donne son accord. Sont considérés comme étant d'urgence absolue les cas où l'octroi de la prestation ne peut être différé sans que la vie ou la santé de l'intéressé ne soit sérieusement menacée.

(4) Les personnes et organismes qui ont conlu, avec les institutions visées au paragraphe 1, des conventions sur le service de prestations en nature aux personnes affiliées à ces institutions ou aux membres de leur famille sont tenus d'assurer des prestations en nature également aux personnes visées à l'article 5 dans les mêmes conditions que si ces personnes étaient affiliées aux institutions visées au paragraphe 1 ou étaient des ayants droit des personnes affiliées et que les conventions couvraient aussi ces personnes.

(5) En application des dispositions de l'article 5, les prestations en espèces seront versées par l'institution compétente directement aux bénéficiaires.

(6) L'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour les sommes dépensées en vertu des dispositions du paragraphe 1 à l'exception des frais administratifs.

(7) Sur proposition des institutions intéressées, les autorités compétentes peuvent convenir, pour tous les cas ou pour certaines catégories de cas, d'un remboursement forfaitaire des sommes dépensées en vue de simplifier la procédure administrative.

Article 17

(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, les personnes qui bénéficient simultanément des pensions au titre des régimes d'assurance invalidité-vieillesse des deux Etats contractants ou qui en ont fait la demande seront soumises à la législation régissant l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces personnes résident.

(2) Lorsque le bénéficiaire d'une pension visé au paragraphe 1 transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant, la législation régissant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions du premier Etat contractant sera applicable jusqu'à la fin du mois suivant celui du transfert de résidence.

(3) Lorsqu'un requérant visé au paragraphe 1 transfère sa résidence du territoire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre la législation du premier Etat contractant régissant l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions sera applicable jusqu'à la fin du mois suivant celui du transfert de résidence.

(4) Lorsqu'une personne bénéficie d'une pension au titre du régime d'assurance invalidité-vieillesse d'un seul Etat contractant ou qu'elle n'a demandé qu'une seule pension, les dispositions de l'article 5 s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'assujetissement à l'assurance en vertu de la législation régissant l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 sont applicables par analogie.

Article 18

L'application des dispositions de la présente Convention relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie fera l'objet d'un Accord particulier qui tiendra compte des différences dans les situations existantes en la matière dans l'un et l'autre Etat contractant.

Chapitre 2
Assurance accident

Article 19

(1) La législation d'un Etat contractant selon laquelle l'évaluation du taux de réduction de la capacité de travail ou la détermination du droit aux prestations résultant d'un accident du travail (d'une maladie professionnelle) au sens de cette législation prend en considération d'autres accidents du travail (maladies professionnelles) couverts par la législation de l'autre Etat contractant comme s'ils étaient couverts par la législation du premier Etat Contractant. Sont assimilés aux accidents à prendre en considération ceux qui seront pris en considération selon d'autres prescriptions de droit public comme accidents ou d'autres cas donnant lieu à réparation.

s'applique également aux accidents du Travail (maladies professionne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) L'institution compétente pour la réparation du risque détermine sa prestation selon le taux d'incapacité due à l'accident du travail (à la maladie professionnelle) qu'elle est tenue de prendre en considération sous la législation qu'elle applique.

Article 20

(1) Pour l'ouverture du droit aux prestations au titre d'une maladie professionnelle, l'institution de l'un des Etats contractants tient compte également des activités exercées sur le territoire de l'autre Etat contractant et susceptibles en vertu de leur nature de provoquer ladite maladie. Si la victime peut prétendre aux prestations sous les législations des deux Etats contractants, les prestations en nature et les prestations en espèces, à l'exception de la rente, sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le titulaire réside. La charge de la rente est répartie entre les institutions, chacune d'elles supportant la fraction qui correspond au prorata de la durée de l'activité exercée sur son territoire national par rapport à la durée des activités à prendre en considération selon les dispositions de la première phrase du présent paragraphe.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à l'octroi des prestations aux servivants.

Article 21

(1) Les dispositions de l'article 5 ne sont applicables, en ce qui concerne les prestations en nature, aux personnes qui onttransféré, pendant un traitment curatif, leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant que lorsque l'institution compétente a préalablement autorisé ce transfert.

(2) L'autorisation prévue au paragraphe 1 ne peut être refusée qu'à cause de l'état de santé de l'intéressé. Elle peut être donnée ultérieurement si l'intéressé a omis, pour des motifs valables, de la demander préalablement.

Article 22

(1) Les prestations en nature à accorder par une institution de l'un des Etats contractants à une personne sur le territoire de l'autre Etat contractant son servies, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en République fédérale d'Allemagne
par la Caisse générale locale de maladie (Allgemeine Ortskrankenkasse) compétente pour le lieu de séjour,

au Royaume du Maroc
par la Caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Les prestations en nature sont servies conformément à la législation applicable à l'institution du lieu de séjour.

(3) L'institution d'un Etat contractant prend des mesures de réadaptation professionnelle en faveur d'une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant dans la mesure où la législation de l'Etat du lieu de séjour comprend des prestations de réadaptation professionnelle; les mesures de réadaptation professionnelle sont prises par l'institution compétente du lieu de séjour. L'institution allemande est l'institution d'assurance accident qui serait compétente s'il fallait prendre une décision en ce qui concerne le droit aux prestations sous la législation allemande. L'institution compétente marocaine est la Caisse nationale de sécurité sociale.

(4) Les prothèses et autres prestations en nature de grande importance financière ne sront accordées, exception faite des cas d'urgence absolue, que lorsque l'institution compétente donne son accord. Sont considérés comme étant d'urgence absolue les cas où l'octroi de la prestation ne peut être différé sans que la vie ou la santé de l'intéressé ne soit sérieusement menacée.

(5) Les personnes et organismes qui ont conclu avec les institutions visées au paragraphe 1 des Conventions sur le service de prestations en nature aux personnes affiliées à ces institutions ou aux membres de leur famille sont tenus d'assurer des prestations en nature également aux personnes visées à l'article 5 dans les mêmes conditions que si ces personnes étaient des ayants droit des personnes affiliées et que si les conventions couvraient aussi ces personnes.

(6) Les prestations en espèces, à l'exception des rentes, prestations en capital, allocations de soins et allocations décès seront versées par l'insittution compétente directement au bénéficiaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 23

(1) L'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour les somme dépensées en vertu des dispositions de l'article 22 à l'exception des frais administratifs.

(2) Sur proposition des institutions intéressées, les autorités compétentes peuvent convenir pour tous les cas ou pour certaines catégories de cas d'un remboursement forfaitaire des sommes dépensées en vue de simplifier la procédure administrative.

Chapitre 3

Assurance invalidité, vieillesse, décès

Article 24

Dans les cas de période d'assurance à prendre en compte sous les législations des deux Etats contractants, il est tenu compte également, dans la mesure nécessaire, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations sous la législation applicable, des périodes d'assurance à prendre en compte sous la législation de l'autre Etat contractant pour autant qu'elles ne se superposent pas. Les périodes d'assurance sont prises en compte telles qu'elles résultent de la législation de ce dernier Etat contractant.

Article 25

Les dispositions suivantes sont applicables à l'institution allemande:

(1) Les périodes d'assurance marocaines à prendre en considération conformément aux dispositions de l'article 24 sont affectées à la branche d'assurance dont l'institution serait compétente si seules les périodes d'assurance à prendre en compte sous la législation allemande étaient considérées. Si dans ce cas le régime d'assurance invalidité-vieillesse des travailleurs des mines est compétent, les périodes d'assurance à prendre en compte sous la législation marocaine seront prises en compte par le régime d'assurance invalidité-vieillesse des travailleurs des mines à condition que ces périodes aient été accomplies dans des e entreprises minières au fond; sinon les périodes de cotisation accomplies

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément à la législation marocaine seront prises en considération par l'assurance invalidité-vieillesse des ouvriers ou des employés en application excelusive de la législation allemande.

(2) Les bases de calcul sont fixées en fonction des périodes d'assurance à prendre en considération pour le calcul des pensions sous la législation allemande.

(3) Lorsque les conditions d'acquisition du droit à pension ne sont remplies qu'en application desdispositions de l'article 24, la fraction de pensions due au titre des périodes complémentaires (Zurechnungszeit) n'est versée qu'à moitié.

(4) La Majoration pour enfant à charge ou le montant dont est majorée la pension d'orphelin sont versés conformément à la législation nationale s'il y a droit à pension, sans application des dispositions de l'article 24 et si sous la législation marocaine une allocation familiale ou une pension d'orphelin n'est pas à verser; sinon la majoration pour enfant à charge ou le montant dont est majorée la pension d'orphelin est versé à moitié du montant dû en vertu de la législation nationale.

(5) Quant à la suppression de la prestation compensatrice au titre de l'assurance invalidité-vieillesse des travailleurs des mines, les entreprises minières marocaines sont assimilées aux entreprises minières allemandes.

(6) La pension de veuve est, le cas échéant, également et définitivement répartie entre les bénéficiaires ayant eu simultanément la qualité de conjointe. La législation allemande relative à la répartition de la pension de veuve entre les bénéficiaires ayant eu successivement la qualité de conjointe n'est pas affectée.

Article 26

Les dispositions suivantes sont applicables à l'institution marocaine:

1. Pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse au titre de la législation marocaine, il est tenu compte des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

2. Si, conformément à la législation marocaine, le demandeur n'a pas droit à une pension de vieillesse, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sous cette législation, il est procédé à la totalisation de ces périodes et des périodes susceptibles d'être prises en considération conformément à la législation allemande pour autant qu'elles ne se superposent pas.

3. Si, à la suite de la totalisation prévue au point précèdent, le demandeur a droit à une pension de vieillesse, conformément à la législation marocaine, l'institution compétente marocaine détermine la pension comme si les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et étaient à prendre en compte pour le calcul de la pension. L'institution compétente calcule ensuite le montant dû sur la base de la pension ainsi déterminée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Etats contractants.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent, par analogie, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survivants.

5. La pension de veuve est, le cas échéant, également et définitivement répartie entre les bénéficiaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

Entraide administrative et judiciaire

Article 27

(1) Pour l'application des législation visées au paragraphe 1 de l'article 2 et des dispositions de la présente Convention, les institutions, associations d'institution, autorités et juridictions des Etats contractants se prêteront leur bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide est gratuite à moins qu'il ne s'agisse de dépenses en espèces.

(2) La première phrase du paragraphe 1 s'applique également aux examens médicaux. Les frais des examens médicaux, les frais de voyage, les pertes de salaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les frais de logements encourus lorsqu'une personne est gardée en observation et d'autres dépenses en espèces, à l'exception des frais postaux seront remboursés par l'institution requérante. les frais ne sont pas remboursés si l'examen médical est effectué dans l'intérêt des institutions compétentes des deux Etats contractants.

Article 28

Lorsque des données personnelles ou des secrets d'exploitation ou d'affaires sont communiqués par l'Etat contractant à l'autre en vertu de la présente convention ou d'un arrangement en vue de son application, le droit national respectif régissant la protection des données personnelles ainsi que des secrets d'exploitation ou d'affaires s'applique aussi bien à la communication qu'à l'utilisation.

Article 29

(1) Les décisions exécutoires des juridictions et les actes exécutoires des institutions ou autorités d'un Etat contractant concernant les cotisations ou d'autres créances au titre des assurances sociales seront reconnues dans l'autre Etat contractant.

(2) La reconnaissance ne peut être refusée que lorsqu'elle est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant dans lequel la décision ou l'acte doit être reconnu.

(3) Les décisions et actes exécutoires reconnus en vertu des dispositions du paragraphe 1 seront exécutés dans l'autre Etat contractant. La procédure d'exécution est subordonnée à la législation applicable dans l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exécution sera effectuée, à l'exécution de décisions et actes analogues arrêtés dans cet Etat. L'expédition de la décision ou de l'acte doit être accompagnée d'une déclaration d'exécution (clause exécutoire).

(4) Les créances d'institutions sur le territoire d'un Etat contractant concernant les arriérés de cotisations bénéficient, en cas d'exécution forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire sur le territoire de l'autre Etat contractant, des mêmes privilèges que les créances analogues sur le territoire de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

(1) Les exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxe y compris les taxes consulaires et frais administratifs prévues par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire aux organismes de cet Etat visés au paragraphe 1 de l'article 27 sont applicables également aux pièces et autres documents à produire, en application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2, à un organisme correspondant de l'autre Etat contractant.

(2) Les pièces et documents à produire, aux fins de l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 à un des organismes d'Etat contractant visés au paragraphe 1 de l'article 27 sont exemptés du visa de légalisation et d'autres formalités analogues pour être utilisés auprès d'organismes de l'autre Etat contractant.

Article 31

(1) Aux fins de l'application de la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 et de la présente Convention, les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 27 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées et leurs mandataires dans leurs langues officielles. Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions concernant l'emploi d'interprète. Les jugements, décisions ou autres documents peuvent être communiqués directement à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Etat par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) Les organismes d'un Etat contractant visés au paragraphe 1 de l'article 27 ne peuvent refuser des requêtes et des pièces pour la seule raison qu'elles sont rédigées dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 32

(1) Lorsque la demande d'une prestation a été introduite sous la législation d'un Etat contractant auprès d'un organisme de l'autre Etat contractant admis pour la réception de la demande d'une prestation analogue sous la législation qui lui est applicable, la demande est réputée introduite auprès de l'institution compétente. Cette disposition est applicable par analogie à d'autres demandes ainsi qu'aux déclaration et recours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) Les demandes, déclarations et recours sont à communiquer sans délai par l'organisme de l'Etat contractant où ils ont été introduits à l'organisme compétent de l'autre Etat contractant.

(3) Une demande de prestation sous la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande d'une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant demande expressément que la liquidation des droits acquis sous la législation de l'autre Etat contractant soit différée dans les cas où il peut choisir, sous la législation de cet Etat contractant, la date à prendre en considération pour déterminer si les conditions pour le bénéfice des prestations sont remplies.

Chapitre 2

Application et interprétation de la Convention

Article 33

(1) Les gouvernements peuvent convenir des mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Convention. les autorités compétentes se tiendront informées mutuellement des modifications et des additions apportées à la législation visée à l'article 2 qui leur est applicable.

(2) Pour l'application de la présente Convention, les organismes de liaison suivants seront institués:

en République fédérale d'Allemagne

pour l'assurance maladie

la Fédération nationale des caisses locales de maladie (Bundesverband der Ortskrankenkassen)

Pour l'assurance accident:- La fédération des associations professionnelles de l'industrie (hauptverband der gewerblichen berufsgenossenschaften e.v) à Bonn

pour l'assurance invalidité-vieillesse des ouvriers

l'Institution régionale d'assurance (Lander versicherungsanstalt Schwaben) à Augsburg,

pour l'assuranceinvalidité-vieillesse des employés

l'Institution fédérale d'assurance des employés (Bundesversicherungsanstalt fuer Angestellte) à Berlin,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'assurance invalidité-vieillesse des travailleurs des mines l'Institution fédérale d'assurance des mineurs (Bundesknappschaft) à Bochum,

pour l'assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie l'Institution régionale d'assurance de la Sarre (Landesversicherungsanstalt fuer das Saarland) à Saarbruecken;

au Royaume du Maroc
la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 34

(1) Si une personne bénéficiaire d'une prestation en vertu de la législation de l'un des Etats contractants pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant détient un droit à réparation à l'égard d'un tiers en vertu des dispositions de cet Etat, l'institution du premier Etat contractant est subrogée dans les droits à réparation que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers en vertu de la législation qui lui est applicable.

(2) Lorsque l'institution d'un Etat contractant a un droit à réparation direct à l'encontre du tiers sous la législation de cet Etat, l'autre Etat contractant reconnaît ce droit.

(3)Si l'institution de l'un et de l'autre Etat contractant a des droits à réparation en ce qui concerne des prestations de même nature pour le même dommage, l'institution de l'un des Etats contractants fait valoir également, à la demande de l'institution de l'autre Etat, les droits de celle-ci. Le tiers pourra satisfaire aux droits des deux institutions en versant les sommes dues, avec effet libératoire, soit à l'une soit à l'autre institution. Les deux institutions répartiront entre elles les sommes perçues au prorata des prestation à verser par chacune d'elles.

Article 35

Les prestations en espèces à verser par l'institution d'un Etat contractant à une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont dues dans la monnaie du premier Etat. La prestation en espèces due par une institution allemande sera versée, avec effet libératoire, à la personne se trouvant sur le territoire du Royaume du Maroc, le montant en étant transféré en monnaie allemande

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à une banque marocaine qui transmettra la contre-valeur en monnaie marocaine au titulaire. La prestation en espèces due par une institution marocaine sera

versée, avec effet libératoire, à la personne se trouvant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le montant en Dirham étant converti par une banque marocaine en Deutsche Mark et une banque allemande recevant ordre de porter la contre-valeur en Deutsche Mark au crédit du titulaire. Le taux de change valable est la cote officielle marocaine du jour pour le Deutsche Mark.

(2) Les sommes à verser par l'institution d'un Etat contractant à l'institution de l'autre Etat contractant seront exprimées dans la monnaie du dernier Etat. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie aux sommes à verser par une institution dans les cas visés aux articles 29 et 34, à une institution de l'autre Etat contractant.

Article 36

(1) Lorsque des prestations en espèces ont été indûment accordées par l'institution d'un Etat contractant, des sommes indûment versées peuvent être retenues en faveur de cette institution sur les arrérages à verser pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant.

(2) En cas de cumul d'une indemnité de maladie versée selon la législation de l'un des Etats contractants et d'une pension d'invalidité-vieillesse versée en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, les dispositions du paragraphe 1 sont appliquées.

(3) Lorsque l'institution d'un Etat contractant a versé une avance compte tenu du droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, la somme ainsi versée sera retenue sur cette prestation en faveur de cette institution.

(4) Lorsqu'une personne a droit, en vertu de la législation d'un Etat contrctant, à une prestation en espèces pour une période pour laquelle un organisme d'assistance publique de l'autre Etat contractant a accordé à cette personne ou à ses ayants droit des prestations , cette prestation en espèces sera retenue à la demande et en faveur de l'organisme d'assistance subrogé comme si ce dernier était un organisme d'assistance ayant son siège sur le territoire du premier Etat.

(5) les retenues prévues aux paragraphes 1 à 4 sont effectuées que lorsqu'il n'est pas possible d'opérer autrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(6) Les retenues prévues aux paragraphes 1 à 4 s'effectuent conformément aux dispositions de la législation de l'Etat contractant applicables à l'institution qui opère ces retenues.

Article 37

(1) Les différends entre les deux Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention devront, autant que possible, être réglés par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis, à la demande d'un Etat contractant, à un tribunal d'arbitrage.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Etat contractant nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux Etats contractants. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'un des Etats contractants aura fait savoir à l'autre qu'il désire soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'un des Etats contractants ou qu'il serait empêché pour une autre raison, il appartiendra au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président était, lui aussi, ressortissant de l'un des Etats contractants, ou qu'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats contractants qu'il appartiendra de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des traités existant entre les Etats et du Droit international général, à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Etat contractant prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre membre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés, à parts égales, par les deux Etats contractants. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer d'autres modalités de prise en charge des dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

(1) A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, elle n'ouvre aucun droit au versement de prestations pour des périodes antérieures à la date de son entrée en vigueur.

(2) Pour l'application de la présente Convention, il sera tenu compte aussi des faits pertinents survenus autermes des législations des Etats contractants avant son entrée en vigueur.

(3) Quant aux décisions antérieures, leur force de chose jugée ne s'oppose pas à l'application de la présente Convention.

(4) Les pensions (rentes) liquidées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent être révisées d'office compte tenu des dispositions de la Convention. Dans ces cas, la date à laquelle l'institution ouvre la procédure est considérée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 32, comme date d'introduction de la demande conformément à la législation de l'autre Etat contractant.

(5) Lorsque, à la suite de la révision visée au paragraphe 4, l'intéressé n'aurait droit à aucune pension (rente) ou qu'à une pension(rente) inférieure à celle versée en dernier lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le montant de la pension (rente) à verser sera le même qu'auparavant.

Article 39

Le Protocole final annexé fait partie de la présente Convention

Article 40

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41

(1) La présente Convention sera conclue pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant pourra la dénoncer à l'expiration d'une année civile sous réserve d'un préavis de trois mois.

(2) Lorsque la Convention cesse d'être en vigueur à la suite de sa dénonciation, ses dispositions continuent d'être applicables aux droits à prestations acquis antérieurement; aucune disposition limitative relative à la forclusion d'un droit ou à la suspension ou suppression d'une prestation du fait de séjour dans un autre Etat ne portera atteinte à ces droits.

Article 42

(1) La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat le 25 Mars 1981

en double exemplaire en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
Abderrahmane BADDOU

Pour la République fédérale d'Allemagne

Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
Walter JESSER

Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales
Hermoun Buschfort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROTOCOLE FINAL

à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne

En signant la Convention relative à la sécurité sociale conclue ce jour entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires des deux Etats contractants déclarant qu'ils sont convenus de ce qui suit:

1. ad article 2 de la Convention:

a) Le chapitre 3 du titre II de la Convention n'est pas applicable au régime d'assurance complémentaire des travailleurs de la sédérurgie en vigueur en République fédérale d'Allemagne et au régime d'aide aux vieux agriculteurs.

b) Si sous la législation de l'un des Etats contractants outre les conditions pour l'application des dispositions de la présente Convention sont également remplies les conditions pour l'application d'une autre Convention ou d'une législation supranationale, l'institution de cet Etat Contractant ne prend pas en considération l'application des dispositions de la présente Convention l'autre Convention ou règlementation supranationale. Toutefois, il ne sera pas dérogé aux dispositions contraires contenues dans l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc du 27 avril 1976.

c) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et celles de la lettre b) ci-dessus, ne sont pas applicables dans la mesure où la législation relative à la sécurité sociale, résultant pour la République fédérale d'Allemagne d'accords internationaux ou de la législation supranationale ou prévue pour l'application de ceux-ci contient des dispositions régissant la répartition des charges d'assurance.

2. ad article 4 de la Convention;

ad article 4 de la Convention:

a) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux dispositions allemandes relatives aux cotisations, aux taxes et aux prestations en vertu de la réglementation sur l'assurance chaumage. Les prestations en vertu de la règlementation sur la promotion de l'emploi sont accordées dans les conditions prévues par cette règlementation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Les dispositions des traités intergouvernementaux régissant la répartition des charges d'assurance ne sont pas affectées.

c) La législation d'un Etat contractant qui garantit la participation des assurés et des employeurs dans les organes d'administration autonome des institutions et des associations d'institutions ainsi que dans la juridiction en matière de sécurité sociale n'est pas affectée.

d) Les personnes assimilées aux ressortissants de l'un des Etats contractants conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne sont pas habilitées à s'affilier à titre volontaire à l'assurance invalidité-vieillesse de cet Etat contractant tant qu'elles résident en dehors de son territoire.

e) La précédente disposition n'affecte pas les dispositions transitoires allemandes ou la législation allemande en faveur de personnes assimilées auxquelles est applicable le numéro 19 du présent Protocole final.

3. ad article 5 de la Convention:

a) La législation allemande concernant les prestations au titre d'accidents survenus (maladies professionnelles contractées) à un moment où la victime n'était pas assurée sous la législation fédérale,

de périodes d'assurance qui n'ont pas été accomplies sous la législation fédérale
n'est pas affectée.

b) La législation allemande concernant les mesures médicales, professionnelles et complémentaires en matière de réadaptation adoptées par les organismes de l'assurance invalidité-vieillesse n'est pas affectée.

4. ad articles 7 à 11 de la Convention:

Lorsqu'en vertu des dispositions des articles 7, 10 ou 11 de la Convention, un travailleur salarié n'est pas soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est occupé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mais à la législation de l'autre Etat contractant, la législation du premier Etat relative aux cotisations, aux taxes et aux prestations en vertu des dispositions sur la promotion de l'emploi et l'assurance-chômage n'est pas applicable à lui et son employeur. Il en est de même pour le travailleur salarié qui, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, n'est pas soumis à la législation de l'Etat contractant dont le navire, sur lequel il est occupé, bat pavillon.

5. ad article 10 de la Convention:

Pour les personnes occupées à la date d'entrée en vigueur de la Convention le point de départ du délai fixé au paragraphe 2 est cette date.

6. ad article 12 de la Convention:

a) Pour l'application de la législation allemande, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au cumul d'une pension invalidité-viellesse au titre de la législation allemande régissant l'assurance invalidité-vieillesse avec une rente au titre de la législation marocaine régissant l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

b) L'assimilation ne s'applique pas au remboursement de cotisations en matière d'assurance invalidité-vieillesse légale.

7. ad article 13 de la Convention:

a) Les dispositions de l'article 13 sont applicables par analogie aux prestations dont l'octroi conformément à la législation allemande est laissé à l'appréciation d'une institution.

b) Lorsque l'assujettissement selon la législation allemande régissant l'assurance maladie résulte du mariage avec une personne assujettie à l'assurance maladie allemande, est assimilé à ce mariage celui avec une personne assujettie à l'assurance maladie marocaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. ad titre II chapitre 1 de la Convention:

(1) Le forfait d'accouchement accordé au titre de la législation allemande est une prestation en nature.

(2) Les examens médicaux requis par la législation allemande pour l'octroi des prestations visées au paragraphe précédent sont assimilés à des examens analogues prévus par la législation marocaine au sens du numéro 9 du présent Protocole final.

9. ad article 16 de la Convention et ad numéro 8 du présent Protocole final:

En ce qui concerne le Royaume du Maroc les termes "législation appliquée" (paragraphe 2) désignent les règles selon lesquelles les personnes visées bénéficieront, à la charge des institutions allemandes et dans les conditions fixées par l'accord particulier (Article 18 de la Convention) régime de soins de santé qui sera organisé à leur intention par la Caisse nationale de sécurité sociale sur la base des dispositions réglementaires en la matière.

10. ad article 17 de la Convention:

a) S'il y a lieu d'appliquer, en vertu du paragraphe 1 de cet article, la législation marocaine, une contribution à la cotisation à l'assurance maladie des bénéficiaires de pensions n'est pas accordée.

b) S'il y a lieu d'appliquer, en vertu du paragraphe 4 de cet article, la législation allemande en matière d'assurance maladie des bénéficiaires de pensions, l'institution d'assurance maladie compétente est celle qui le serait si la personne résidait sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La Caisse générale locale à Bonn sera compétente au cas où il n'a pas été possible d'établir la compétence de toute autre caisse d'assurance maladie ou la personne intéressée était assurée auprès d'une Caisse générale locale.

c) Lorsque le bénéficiaire d'une pension invalidité-vieillesse au titre de l'assurance invalidité-vieillesse allemande réside sur le territoire du Royaume du Maroc, les cotisations à verser en raison de l'assujettissement au régime d'assurance maladie allemand pour ces bénéficiaires seront retenues sur la pension par l'institution compétente allemande de l'assurance invalidité-vieillesse en faveur de l'institution compétente allemande de l'assurance maladie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) La législation d'un Etat contractant prévoyant que le postulant à pension doit d'abord payer lui-même jusqu'au moment de l'octroi de la pension les cotisations à l'assurance obligatoire à laquelle il est soumis en raison de l'introduction de la demande à pension ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 4. Pendant la période entre l'introduction de la demande et le moment où est donné l'avis de pension sont seulement accordées des prestations en nature . L'allocation décès et l'allocation de maternité seront accordées lorsqu'il aura été donné suite à la demande à pension. Lorsque la demande est refusée, les frais encourus pour les prestations en nature ne sont pas à rembourser par l'institution compétente.

11- ad article 19 de la Convention:

Si en vertu de la législation allemande le bénéfice d'une pension au titre de l'assurance invalidité-vieillesse porte ses effets sur le montant du droit à prestation au titre de l'assurance accident, le même effet se produira en ce qui concerne le bénéfice d'une pension de même nature sous la législation marocaine.

12 ad titre II, chapitre 2 de la Cconvention:

Les dispositions du numéro 6 de l'article 25 sont applicables par analogie.

13 ad article 22 de la Convention:

L'institution d'assurance allemande accident, qui serait compétente s'il fallait prendre une décision en ce qui concerne le droit aux prestations sous la législation allemande, peut accorder la prestation à la place de l'institution allemande visée au paragraphe 1.

14 ad titre II de la Convention:

Les ressortissants allemands séjournant sur le territoire du Royaume du Maroc peuvent dans le cadre du régime marocain des changes, transférer des cotisations à une institution allemande.

15. ad article 24 de la Convention:

Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas à l'octroi de prestations laissées à l'appréciation des institutions allemands aux personnes visées à l'article 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16. ad article 25 de la Convention:

a) Lors de l'application des dispositions du numéro 2 de l'article 25 de la Convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation marocaine ne seront pas prises en considération dans le nombre minimum d'années d'assurance requises pour le calcul d'une pension sur la base d'un revenu minimum.

b) Pour l'octroi du supplément de prestation sous la législation allemande concernant l'assurance invalidité-vieillesse des travailleurs des mines aux personnes visées à l'article 3, les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables.

17. ad article 25 de la Convention:

Des entreprises minières au sens du paragraphe 1 de cet article sont des entreprises dans lesquelles des minéraux ou des matières analogues sont exploités à la façon de mineurs ou dans lesquelles les produits de carrières et de dragage sont exploités en majeure partie au fond.

18. ad article 29 de la Convention:

Sont considérées également comme autres créances au sens du paragraphe 1 de cet article les droits à réparation à l'égard du tiers, visés au paragraphe 1 de l'article 34.

19. Lors de l'application de la Convention, la législation allemande n'est pas affectée dans la mesure où elle contient des dispositions plus favorables en faveur de personnes ayant subi des préjudices en raison de leur conviction politique ou de leur race, de leur religion ou de leur idéologie.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1401 (25 mars 1981)

en double exemplaire en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc

Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères

Abderrahman BADDOU

Pour la République fédérale d'Allemagne

Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne

Walter JESSER

Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales.

Herman BUSCHFORT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrangement relatif aux modalités d'application de la Convention du 25 mars 1981 entre Le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

en application du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Convention du 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative à la sécurité sociale, désignée ci-après "Convention",

Sont Convenus de ce qui suit :

Titre 1

Dispositions Générales

Article 1er

Les termes définis dans la Convention seront utilisés dans les dispositions suivantes avec le même sens que celui qui leur est attribué dans la Convention.

Article 2

Les organismes de liaison institués en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention et les institutions spéciales allemandes de l'assurance invalidité-vieillesse sont chargés d'assurer, dans le cadre de leur compétence, l'information générale des personnes concernées de leurs droits et obligations découlant de la Convention.

Article 3

1 - Les organismes de liaison institués en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention et les institutions spéciales allemandes de l'assurance invalidité-vieillesse conviennent, dans le cadre de leur compétence et après consultation des autorités compétentes, des mesures nécessaires à l'application de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention ne sera pas affecté.

2.- Les organismes de liaison institués en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention et les institutions spéciales allemandes de l'assurance invalidité-vieillesse conviennent des langues dans lesquelles les formulaires utilisés lors de l'application de la Convention et du présent Arrangement doivent être rédigés et remplis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

1 - Les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention sont tenus de se communiquer entre eux, dans le cadre de leur compétence, et de communiquer aux personnes intéressées, sur leur demande, les faits et pièces justificatives nécessaires à la sauvegarde de leurs droits et obligations découlant de la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et du présent Arrangement.

2 - Lorsque, conformément à la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, conformément à la Convention ou au présent Arrangement, une personne a l'obligation d'informes l'institution ou un autre organisme de certaines situations, cette obligation d'information est applicable également à des situations analogues se produisant sur le territoire de l'autre Etat contractant ou résultant de l'application des dispositions légales de celui-ci. Ceci vaut également lorsqu'une personne est tenue de présenter certaines pièces justificatives.

Article 5 : A

1 - Les dispositions de l'article 7 de la Convention s'appliquent également à un travailleur qui se trouverait déjà en position de détachement à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, le délai de 36 mois civils visé à l'article 7 de la Convention commence à courir seulement à partir de la date d'ertrée en vigueur de la Convention.

2 - Dans les cas visés aux articles 7 et 11 de la Convention, l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable, délivre à la personne intéressée, sur sa demande, une attestation confirmant que cette personne est soumise à cette législation.

3 - En République fédérale d'Allemagne, l'institution de l'assurance maladie délivre l'attestation visée au paragraphe 2 ci-dessus également pour les autres branches d'assurance. Lorsqu'une personne est seulement soumise à l'assurance accidents, l'attestation est délivrée par l'institution compétente de l'assurance accidents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 - Au Royaume du Maroc, cette attestation sera délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 6 :

1 - Les prestations en espèces dues par l'institution d'un Etat contractant au titutlaire se trouvant dans l'autre Etat contractant seront versées sans intervention de l'organisme de liaison de cet Etat contractant par voie de paiements postaux ou par voie bancaire.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention s'appliquent par analogie aux paiements postaux.

Titre II

Dispositions particulières

Chapitre 1

Assurance maladie

Article 7 :

1 - Toute personne désireuse de bénéficier de prestations en espèces en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'Etat contractant où l'institution compétente n'a pas son siège, présentera à l'institution du lieu de séjour ou de résidence dans les sept jours ouvrables suivant la réalisation de l'incapacité de travail, un certificat médical relatif à cette incapacité de travail. L'institution du lieu de séjour ou de résidence vérifie l'incapacité de travail de ladite personne dans les meilleurs délais et communique le résultat à l'institution compétente au plus tard dans les deux semaines suivant la présentation du certificat.

2 - Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la durée probable, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2

Assurance accidents

Article 8 :

1 - A la déclaration de l'accident du travail (maladie professionnelle) s'applique la législation de l'Etat contractant dont relève l'assurance.

2 - La déclaration sera faite auprès de l'institution compétente. Celle-ci en informera sans délai l'institution du lieu de séjour ou de résidence. La déclaration peut être adressée également à cette dernière. Celle-ci la transmettra sans délai à l'institution compétente.

3 - Les dispositions de l'article 7 s'appliquent par analogie.

Chapitre 3

Assurance invalidité-vieillesse

Article 9 :

1.- Dans la mesure où cela n'est pas encore réglé par la législation allemande, la liquidation et l'octroi des prestations, à l'exception des prestations médiciales, professionnelles et complémentaires en matière de réadaptation, incombent, dans le cadre de l'assurance invalidité-vieillesse des ouvriers, à l'organisme de liaison institué à cet effet,

a) si des périodes d'assurance selon les législations allemande et marocaine ont été accomplies ou sont à prendre en considération, ou

b) si le bénéficiaire réside sur le territoire du Royaume du Maroc, ou

c) si le bénéficiaire réside en tant que ressortissant marocain en dehors des Etats contractants.

2 - La compétence des institution spéciales allemandes n'est pas affectée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10 :

Pour l'application de l'article 24 de la Convention, on considère qu'une période d'assurance d'un mois civil selon la législation allemande équivaut à 26 jours d'assurance selon la législation marocaine.

Article 11 :

Les institutions visées au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention et à l'article 9 du présent Arrangement échangeront des statistiques arrêtées au 31 décembre de chaque année et relatives aux paiements effectués vers l'autre Etat contractant. Les données doivent, dans la mesure du possible, porter sur le nombre et le montant global des pensions et paiements forfaitaires décomposés d'après les différentes catégories de pensions.

Titre III

Dispositions finales

Article 12 :

Le présent Arrangement s'appliquera également au land de Berlon, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Arrangement.

Article 13 :

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès que les deux gouvernements auront notifié l'un à l'autre que les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur conformément aux dispositions légales nationales sont remplies. Il sera appliqué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fait à Rabat, le 19 avril 1984

en double exemplaire en langues allemande, arabe et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand et du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc

(Abdelwahad Radi)
Ministre chargé de la Coopération
du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement de la
République fédérale
d'Allemagne.

(Dr. Walter Jesser)
Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne

(Dr.Norbert Blum)
Ministre fédéral du Travail
et de l'ordre social

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-93 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) *portant publication* de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New-York le 9 mai 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New-York le 9 mai 1992 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée, fait à New-York le 28 décembre 1995,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir,la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New-York le 9 mai 1992.

Fait à Agadir, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

Conscientes du rôle et de l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins,

Notant que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Réaffirmant que le principe de la souveraineté des Etats doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques,

Considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs de gestion et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent et que les normes appliquées par certains pays risquent d'être inappropriées et par trop coûteuses sur les plans économique et social pour d'autres pays, en particulier les pays en développement,

Rappelant les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990 et 46/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990,

Prenant note de la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, adoptée le 7 novembre 1990,

Conscientes des utiles travaux d'analyse menés par nombre d'Etats sur les changements climatiques et des contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et à la coordination de la recherche,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées

et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

Sachant également que les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre,

Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Conscientes des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté,

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS*

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme;

2. On entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

3. On entend par "système climatique" un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions.

4. On entend par "émissions" la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données.

5. On entend par "gaz à effet de serre" les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge.

6. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer.

7. On entend par "réservoir" un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre.

8. On entend par "puits" tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

9. On entend par "source" tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre.

---

* Les titres des articles sont exclusivement donnés pour la commodité du lecteur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 2

OBJECTIF

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

ARTICLE 3

PRINCIPES

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.

4. Les Parties ont le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

a) Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;

b) Etablissent, mettent en oeuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés Parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après :

a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales 1/ et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa;

1/ Ce terme s'entend aussi des politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a), de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a), en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7;

c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b), des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite;

d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a) et b). A sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a). Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint;

e) Chacune de ces Parties :

i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention;

ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

f) La Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b). Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent également les ressources financières nécessaires aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties.

4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles, qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace pour les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

a) Les petits pays insulaires;

b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;

c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;

d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;

e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;

f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;

g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles;

h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 5

RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTEMATIQUE

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 g), les Parties :

a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;

b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;

c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a) et b).

ARTICLE 6

EDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets;

ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;

iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et

iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion;

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :

i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

ARTICLE 7

CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. A cet effet :

a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;

c) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;

d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la Convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité de mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz;

e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention;

f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication;

g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 11;

i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;

j) Elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives;

k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires;

l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

m) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. La Conférence des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous Etats membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 8

SECRETARIAT

1. Il est créé un secrétariat.

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;

b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit;

c) Sur demande, aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention;

d) Etablir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties;

e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents;

f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions; et

g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

ARTICLE 9

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions :

a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention;

c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert;

d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre;

e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.

3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

ARTICLE 10

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions :

a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques;

b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d);

c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

ARTICLE 11

MECANISME FINANCIER

1. Le mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

3. La Conférence des Parties et l'entité - ou les entités - chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer :

a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la Conférence des Parties;

b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères;

c) La présentation régulière par l'entité - ou les entités - à la Conférence des Parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1;

d) Le calcul sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

4. A sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées;

5. Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 12

COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b);

b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Il est loisible aux pays en développement Parties de proposer des projets à financer en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations.

7. A partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8. Tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui impose en propre.

9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.

ARTICLE 13

REGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

ARTICLE 14

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties conçernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b).

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du Dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La Commission présente une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.

7. La Conférence des Parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 15

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

ARTICLE 16

ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES DE LA CONVENTION

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Les annexes de la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 17

PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.

5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 18

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 19

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.

2. Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.

3. Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 22

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 23

ENTREE EN VIGUEUR

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

ARTICLE 24

RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

ARTICLE 25

DENONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

ARTICLE 26

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ANNEXE I

Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus a/
Belgique
Bulgarie a/
Canada
Communauté européenne
Danemark
Espagne
Estonie a/
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie a/
Finlande
France
Grèce
Hongrie a/
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie a/
Lituanie a/
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne a/
Portugal
Roumanie a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie a/
Turquie
Ukraine a/

a/ Pays en transition vers une économie de marché.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Communauté européenne
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

Voir le texte de la Convention-cadre en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4998 du 11 safar 1423 (25 avril 2002).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-83 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rome le 27 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne dans le domaine des travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération fait à Rome le 27 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne dans le domaine des travaux publics ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération fait à Rome le 27 novembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne dans le domaine des travaux publics.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4997 du 8 safar 1423 (22 avril 2002).

Dahir n° 1-00-313 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4997 du 8 safar 1423 (22 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-92-283 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 5 novembre 1992,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne (Autriche), 25 novembre-20 décembre 1988

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoptée par la Conférence à sa 6ème séance plénière,
le 19 décembre 1988

Les Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

b) Le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon;

c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

d) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

e) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

f) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

g) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

h) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

i) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites - stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances;

j) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

k) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

l) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

m) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce Papaver somniferum L.;

n) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;

o) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

p) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

q) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

s) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;

t) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;

u) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux.

Article 2

PORTEE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii) ou iv) ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;

ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs;

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

COMPETENCE

1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent mutatis mutandis. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits, et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits,

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;

b) Signifier des actes judiciaires;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies;

d) Examiner des objets et visiter des lieux;

e) Fournir des informations et des pièces à conviction;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

TRANSFERT DES PROCEDURES REPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPERATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;

ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;

iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;

d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;

e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE AUX ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer

l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

LIVRAISONS SURVEILLEES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;

iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en oeuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d) du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;

iii) La quantité de la substance exportée;

iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;

v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en oeuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Article 14

MESURES VISANT A ELIMINER LA CULTURE ILLICITE DES PLANTES DONT ON EXTRAIT DES STUPEFIANTS ET A SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire - ainsi que de la protection de l'environnement.

3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) A stimuler l'intégrité du personnel;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :

i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible;

ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en oeuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

Article 20

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en oeuvre de la présente Convention;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 b) de l'article 22;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

APPLICATION DE MESURES PLUS SEVERES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

NON-DEROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DE TRAITES ANTERIEURS

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

ADHESION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 29

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 30

DENONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 31

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

Article 32

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*
* *

ANNEXE

Tableau I	Tableau II
Acide lysergique	Acétone
Ephédrine	Acide anthranilique
Ergométrine	Acide phénylacétique
Ergotamine	Anhydride acétique
Phényl-1 propanone-2	Ether éthylique
Pseudo-éphédrine	Pipéridine
Les sels des substances inscrites au présent Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites au présent Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4999 du 15 safar 1423 (29 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-294 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention et du protocole précités, fait à Londres le 18 janvier 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, DU 10 MARS 1988 1/

Les Etats Parties à la présente Convention,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

CONVAINCUS de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

RAPPELANT la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment "demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales",

---

1/ Document de l'OMI, daté du 10 mars 1988, portant la cote SUA/CONF/15/Rev.1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 40/61 "condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci",

RAPPELANT EGALEMENT que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à "étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre",

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

NOTANT que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

AFFIRMANT qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

AFFIRMANT EN OUTRE que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

RECONNAISSANT la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, "navire" désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

ARTICLE 2

1. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux navires de guerre; ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou

c) Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

ARTICLE 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 4 1/

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans les eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

ARTICLE 5

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

ARTICLE 6

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

a) A l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou

---

1/ Cet article s'entend compte tenu du paragraphe 23 de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui se lit comme suit :

"23. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, certaines délégations étaient favorables à l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 4, des détroits servant à la navigation internationale. D'autres délégations ont fait observer que cette inclusion était inutile, dans la mesure où la navigation dans ces détroits était l'une des situations envisagées au paragraphe 1 de l'article 4. La Convention s'appliquerait donc aux détroits servant à la navigation internationale, sans préjudice du statut juridique des eaux formant ces détroits conformément aux conventions pertinentes et d'autres règles du droit international."

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou

c) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat partie procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat partie (l'"Etat du pavillon") peut remettre aux autorités de tout autre Etat partie (l'"Etat destinataire") toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

ARTICLE 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 10

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

ARTICLE 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats parties sont modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 12

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

ARTICLE 13

1. Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) En échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

ARTICLE 14

Tout Etat partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

ARTICLE 15

1. Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Aux circonstances de l'infraction;

b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;

c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats parties, aux membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation"), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

ARTICLE 16

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

ARTICLE 17

1. Le présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

ARTICLE 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties ou de dix Etats parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

ARTICLE 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL 1/

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

ARTICLE 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

---

1/ Document de l'OMI, daté du 10 mars 1988, portant la cote SUA/CONF/16/Rev.2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou

b) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

ARTICLE 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'Organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

ARTICLE 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

ARTICLE 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 61-99
relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

CHAPITRE PREMIER

De la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

I. – Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que ceux des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat pour les actes qu'ils prennent, qu'ils visent ou qu'ils exécutent dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Sauf cas de force majeure ou de dérogations prévues par la loi, lesdits ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à leur encontre par la cour des comptes ou les cours régionales des comptes.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

– « Ordonnateur » de l'un des organismes visés à l'article premier ci-dessus : l'ordonnateur de droit, l'ordonnateur désigné, l'ordonnateur délégué, le sous-ordonnateur et leurs suppléants ;

– « Contrôleur, » tout fonctionnaire ou agent chargé, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur :

• soit du contrôle des engagements des dépenses de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un groupement ;

• soit du contrôle financier de l'Etat exercé sur les établissements et entreprises publics.

– « Comptable public », tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'un des organismes précités des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 3

Chaque ordonnateur, contrôleur ou comptable public est responsable des actes qu'il a pris, visés ou exécutés, depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de cessation de ses fonctions.

Article 4

Les ordonnateurs sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, personnellement responsables :

– du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;

– du respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

– du respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion du personnel ;

– des ordres de réquisition dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses publiques ;

– du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;

– du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;

– du respect des règles de gestion du patrimoine de l'organisme public en leur qualité d'ordonnateurs de recettes et de dépenses.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière de discipline budgétaire et financière aux membres du gouvernement et aux membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité.

Article 5

Les contrôleurs des engagements de dépenses sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer sur les actes d'engagements de dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur, en vue de s'assurer :

• de la disponibilité des crédits ;

• de la disponibilité du poste budgétaire, du respect des règles statutaires régissant les recrutements, les nominations et les promotions de grades ;

• de la conformité du projet de marché à la réglementation relative à la passation des marchés publics et notamment la production du certificat administratif ou le rapport de présentation du marché justifiant le choix du mode de passation du marché ;

• que le montant de l'engagement proposé porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les contrôleurs financiers des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement responsables des contrôles expressément prévus par la réglementation en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer de :

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses.

Le contrôleur financier est également responsable de la vérification de la régularité des actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes sont, en vertu de la réglementation en vigueur, soumis à son visa.

Article 6

Les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
- de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- du contrôle de la validité de la dépense portant sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence du visa préalable d'engagement, le respect des règles de prescription et de déchéance et le caractère libératoire du règlement ;
- des paiements qu'ils effectuent.

Ils sont en outre responsables de la vérification :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;
- de la production des pièces justificatives qu'ils sont tenus d'exiger avant le paiement des dépenses en application de la réglementation en vigueur.

Les agents comptables des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles, expressément prévus par les lois et règlements en vigueur ou par les instructions particulières du ministre des finances, qu'ils exercent sur les actes qu'ils ont visés, en vue de s'assurer :

- de la présentation de pièces justificatives régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait ;
- du paiement au véritable créancier ;
- du visa préalable du contrôleur financier lorsque ce visa est requis ;
- du recouvrement des recettes lorsque ledit recouvrement leur est confié en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils sont en outre tenus de s'assurer, le cas échéant, de la production d'une réquisition régulière établie par la direction de l'organisme concerné.

Article 7

Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un ordonnateur, d'un contrôleur ou d'un comptable public ou agissant pour le compte de l'un d'entre eux, peut être rendu personnellement responsable aux lieu et place de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable public, lorsqu'il est établi que la faute commise est imputable audit fonctionnaire ou agent.

II. – Dispositions particulières aux comptables publics

Article 8

Sans préjudice des attributions de la cour des comptes et des cours régionales des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes présentés par les comptables publics, le ministre des finances peut, au vu des constatations faites lors des contrôles qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur, déclarer débiteur le comptable public pour le montant du déficit de caisse, du manquant en valeurs, d'omission dans le recouvrement d'une créance publique ou du paiement irrégulier d'une dépense publique, dont ledit comptable serait reconnu responsable.

Une ampliation de ladite décision est notifiée, dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Le ministre des finances peut, toutefois, sur demande dudit comptable, accorder à celui-ci un sursis de versement des sommes mises à sa charge en cas de demande en décharge de responsabilité ou de demande de remise gracieuse.

Article 9

Les comptables publics sont tenus, dès leur prise de fonctions, de souscrire à titre individuel ou collectif, une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire visée à l'article 6 ci-dessus.

Aux termes de ce contrat sont assurés les risques pouvant résulter de perte, de destruction, de vol de fonds ou valeurs dont ils ont la garde, d'arrêts ou de décisions les déclarant débiteurs.

Les primes annuelles d'assurances sont à la charge des comptables publics, auxquels une attestation est délivrée aux fins de production à la juridiction financière compétente.

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités d'application de cet article et notamment les seuils minima devant être garantis par nature de risque et par catégorie de comptables publics.

CHAPITRE II

De la décharge de responsabilité

Article 10

L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent à leur demande, être déchargés de leur responsabilité en cas de force majeure, à la condition toutefois que l'acte ayant été à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'origine de la décision de remboursement ou du débet ou ayant déclaré l'un d'entre eux débiteur ne leur ait pas procuré un avantage personnel.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 11

La demande en décharge de responsabilité visée à l'article 10 ci-dessus, présentée par l'ordonnateur, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un ordonnateur ou agissant pour son compte, est instruite par le ministre concerné ou l'autorité de tutelle de l'organisme public intéressé et transmise au Premier ministre.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande en décharge de responsabilité doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

La décharge de responsabilité accordée par le Premier ministre libère totalement ou partiellement le demandeur concerné au regard du remboursement mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 12

La demande en décharge de responsabilité, présentée par le comptable public, le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus placés sous les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, est instruite par le supérieur hiérarchique et transmise au ministre des finances.

La décharge de responsabilité accordée par le ministre des finances, libère totalement ou partiellement le demandeur concerné du montant mis à sa charge et lui permet d'obtenir, s'il y a lieu, la restitution des sommes déjà versées en atténuation dudit montant.

Une ampliation de ladite décision est notifiée dans les 30 jours à la cour des comptes compétente.

Article 13

Le rejet, selon le cas, par le Premier ministre ou le ministre des finances, de la demande en décharge de responsabilité ne fait pas obstacle à la demande de remise gracieuse.

CHAPITRE III

De la remise gracieuse

Article 14

L'ordonnateur condamné au remboursement ou le comptable public mis en débet ou déclaré débiteur, ainsi que le fonctionnaire ou l'agent visés à l'article 7 ci-dessus peuvent demander la remise gracieuse des sommes mises ou demeurées à leur charge dans les conditions fixées par le règlement général de comptabilité publique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-après.

Cette demande peut, le cas échéant, être présentée par leurs ayants droit.

Article 15

Pour bénéficier de la remise gracieuse, le demandeur doit justifier sa requête par des circonstances tenant à sa situation financière, à la condition toutefois que l'acte ayant été à l'origine de la décision de remboursement, du débet ou l'ayant déclaré débiteur ne lui ait pas procuré un avantage personnel et qu'il n'ait pas organisé son insolvabilité au sens de l'article 84 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, la demande de remise gracieuse doit avoir recueilli au préalable l'avis favorable de l'organe délibérant.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 16

Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

Article 17

Lorsque les sommes mises à la charge des personnes visées aux articles 1 et 7 ci-dessus s'avèrent irrécouvrables, leur admission en non valeur est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur et donne lieu à réduction de prise en charge.

Toutefois, dans le cas où l'admission en non valeur concerne une décision déclarant débiteur un comptable public en application de l'article 8 ci-dessus, le montant correspondant donne lieu à ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme concerné.

Toute somme recouvrée ultérieurement est portée en recette au budget de l'organisme concerné.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 18

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ordonnateurs et aux comptables relevant de la défense nationale et du service de l'intendance militaire sous réserve des dispositions particulières édictées par :

- le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire ;
- le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale.

Article 19

La présente loi qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge le dahir du 2 chaabane 1374 (2 avril 1955) sur la responsabilité des comptables publics et le 1er alinéa de l'article 7 du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur à compter de la date de publication du texte réglementaire visé au 4e alinéa dudit article ; sont abrogées celles du dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4999 du 15 safar 1423 (29 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-351 du 15 safar 1423 (29 avril 2002) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulgée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulgée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 promulgée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-01-1638 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

Vu le décret n° 2-01-3133 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à l'orge (1003.00.90.90) instituée par le décret n° 2-01-1638 susvisé et reconduite par le décret n° 2-01-3133 susvisé, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1423 (29 avril 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 281-02 du 5 hija 1422 (18 février 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« Qualification de docteur en médecine ..... Saint Petersbourg ... « ..... Metchnikov ..... à Casablanca.

« Qualified as a physician having specialised in general « medecine doctor of medecine – Moscou Russian State medical « university, session du 11 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage de 10 mois et 18 jours effectué au centre hospitalier Ibn « Rochd à Casablanca validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca et d'une attestation de stage de « 10 mois et 25 jours à l'hôpital Moulay Youssef, Anfa à « Casablanca.

« Qualification en médecine générale – docteur de « médecine, Académie d'Etat de médecine de Voronej N.N. « Burdenko, session de 30 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage d'une année, effectué au centre hospitalier Ibn Rochd à « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca et d'une attestation de stage d'une année à « l'hôpital Moulay Youssef, Anfa à Casablanca.

« *Ex. U.R.S.S. :*

« .....

« Titre de docteur en médecine ..... Moscou ..... « ..... à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Titre de docteur en médecine – Spécialité de médecine « générale – Académie de médecine de Moscou de I.M. « Setchenov, session du 14 juin 1995, assorti d'une attestation de « stage de 4 mois et 20 jours au centre hospitalier de Rabat-Salé « et d'une attestation de stage de 2 mois et 5 jours à l'hôpital « militaire Avicenne à Marrakech et d'une attestation de stage de « 7 mois et 26 jours à l'hôpital militaire d'instruction « Mohammed V (service de cardiologie) – Rabat. »

« République Tchèque :

« Médicinae universae doctoris – prima facultas medicinae – « universitas Carolina Pragensis – session du 21 octobre 1994, « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué dans le « service d'urologie au centre hospitalier de Rabat-Salé, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1422 (18 février 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 422-02 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 9, 12, 24, 25 et 28 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. – La réserve pour sinistres restant à payer « afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile « des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à « une évaluation distincte :

« 1) des sinistres corporels ;

« 2) des autres sinistres.

« Dans chacune de ces deux évaluations, il est fait un calcul « pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à « l'article 32 du présent arrêté.

« A – Pour les sinistres corporels : Les sinistres sont « évalués dossier par dossier. Cette évaluation est augmentée « d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non « déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue « en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, « l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non « déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à « l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes ci-après.

« Première méthode : évaluation par référence au coût « moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est « obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours « des cinq dernières années par le nombre des sinistres « définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. « Tout accident même s'il ouvre droit à une indemnité à « plusieurs victimes est compté pour un seul sinistre.

« Ce coût moyen est appliqué, pour chaque exercice, au « nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de « ceux non déclarés à la date de l'inventaire) dont la réserve « résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale « à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est « applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

« L'estimation du nombre de sinistres survenus et non « déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de « déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq « exercices au moins.

« Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de « règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix « exercices au moins.

« B – Pour les autres sinistres : les sinistres sont évalués « dossier par dossier. Toutefois, l'utilisation de cette méthode « n'est pas obligatoire pour les sinistres survenus au cours des « deux derniers exercices. Cette évaluation est augmentée d'une « estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la « date de l'inventaire, déterminée de la même manière qu'au « paragraphe A ci-dessus. L'évaluation obtenue ne doit pas être « inférieure à l'évaluation dégagée par référence au coût moyen « des sinistres des exercices antérieurs comme décrite au « paragraphe A précité.

« Toutefois,

« – pour les sous catégories autres que le transport public de « voyageurs, la réserve pour sinistres restant à payer « afférente aux deux derniers exercices de survenance, « augmentée du montant des règlements effectués au « titre des sinistres de ces deux exercices, ne doit pas « être inférieure à 75% du total des primes ou « cotisations acquises à ces deux exercices ;

« – pour la sous catégorie « Transport public de « voyageurs » et pour chacun des deux derniers « exercices, la réserve pour sinistres restant à payer, « augmentée du montant des règlements effectués au « titre des sinistres, ne doit pas être inférieure à 85% du « montant des primes ou cotisations acquises.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à « l'ensemble des risques couverts en coassurance par un « consortium d'organismes d'assurance. La réserve est arrêtée « par chaque entreprise, au montant déterminé par le consortium.»

« Article 12. – Si le taux de rendement des placements « affectés à la représentation des réserves techniques afférentes « aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-« natalité, de capitalisation ou à la gestion spéciale des rentes « accidents du travail, diminué d'un dixième est inférieur au « quotient du montant des intérêts techniques et du montant « moyen des réserves mathématiques brutes de réassurances des « deux derniers exercices, une réserve pour aléas financiers est « constituée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette réserve est égale à la différence entre le montant des « réserves mathématiques calculé avec le taux de rendement réel « des placements mentionnés au premier alinéa, diminué d'un « dixième et le montant des réserves mathématiques à « l'inventaire.

« Le taux de rendement sus mentionné est égal au rapport :

« – du produit des placements susvisés net de charges au « sens du plan comptable des assurances annexé à « l'original de l'arrêté du ministre des finances et des « investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 « (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances ;

« – au montant moyen, des deux derniers exercices, des « réserves mathématiques, brutes de réassurance, « afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, « d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou à « la gestion spéciale des rentes accidents du travail.

« La réserve ainsi constituée est reprise dans les comptes de « l'entreprise à l'ouverture de l'exercice suivant.»

« *Article 24.* – Les placements autres que ceux visés à « l'article précédent et figurant à l'actif du bilan en représentation « des engagements réglementés, sont évalués à leur valeur « d'entrée.

« Toutefois :

« *a)* les valeurs mobilières, dont la moins value au jour de « l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont ramenées, « dans tous les cas, à leur valeur de réalisation telle que définie à « l'article 25 ci-dessous ;

« *b)* la valeur d'entrée des immeubles est réduite d'un « amortissement annuel de 4% ;

« *c)* les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, « déduction faite des remboursements effectués. »

« *Article 25.* – Les placements, autres que ceux visés à « l'article 23 et figurant à l'actif du bilan en représentation des « engagements réglementés font l'objet, aux fins notamment « d'effectuer le calcul prévu à l'article 9 *bis*, d'une évaluation sur « la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

« *a)* pour les valeurs mobilières cotées en bourse, le cours « le plus bas du jour de l'inventaire et pour les actions de « sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds « communs de placement, le dernier prix de rachat publié au jour « de l'inventaire ;

« *b)* pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés « immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu « à l'article 24 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte « d'une expertise effectuée conformément à l'article 13 de « l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, « auxquels cas cette valeur est retenue ;

« *c)* en ce qui concerne les prêts hypothécaires, le montant à « retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans « les deux cas ci-après :

« – s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment « de la réalisation du prêt, était inférieure aux quatre « tiers du montant des sommes prêtées ;

« – si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la « valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du « montant de la somme restant à rembourser ;

« *d)* pour les autres placements, la valeur estimée comme il « est prévu à l'article 24 ci-dessus, sauf les cas où une autre « valeur résulte d'un accord entre le ministre chargé des finances « et l'entreprise d'assurances, auquel cas, cette valeur est retenue. »

« *Article 28.* – Les entreprises d'assurances doivent, en ce « qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, « déposer ou inscrire en compte à Bank Al-Maghrib ou dans un « établissement de crédit agréé, des valeurs ou espèces « représentant le total des cautionnements, des réserves techniques « et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire. Toutefois, « en ce qui concerne la réserve pour risque d'exigibilité des « engagements techniques, elle est recalculée au jour du dépôt, « d'après les conditions définies à l'article 9 *bis* ci-dessus.

« Le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou « espèces représentant le total des réserves techniques et la « réserve de garantie doit être réalisé dans un délai de six mois « après l'inventaire. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à « déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation des « placements visés aux paragraphes 3° à 8°, 12° et 21° de « l'article 15 ci-dessus et les éléments d'actif affectés à la « représentation des réserves techniques relatives aux opérations « d'assurance transport et d'assistance.

« Il est ajouté, le cas échéant, au montant des réserves à « déposer tel qu'il résulte des comptes arrêtés au jour de « l'inventaire, la moitié de l'accroissement de ces mêmes « réserves constatée au cours du dernier exercice à l'exception de « la réserve pour risque d'exigibilité des engagements techniques « dont le montant est recalculé au jour du dépôt, d'après les « conditions définies à l'article 9 *bis* ci-dessus. Le dépôt de ces « réserves, y compris la moitié de l'accroissement, doit être « réalisé dans un délai de neuf mois après l'inventaire.

« Les valeurs à déposer ou à inscrire en compte en vertu des « dispositions des deux alinéas qui précédent sont celles rentrant « dans les catégories énumérées à l'article 15 ci-dessus. Les « valeurs mobilières déposées ou inscrites en compte ainsi que « les autres placements sont évalués conformément aux « dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus.

« Le dépôt ou l'inscription en compte est justifié par les « attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces « attestations doivent préciser séparément pour les « cautionnements et pour les réserves techniques que les valeurs « ou espèces déposées sont affectées à la garantie des « engagements des entreprises d'assurance intéressées et ne « peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après autorisation du « ministre des finances. Ces attestations, établies conformément « au modèle annexé au présent arrêté, sont jointes aux états des « dépôts et affectations relatifs à la couverture des engagements « techniques prévus au titre I du présent arrêté.

« La justification de la représentation des réserves « techniques en immeubles est effectuée par la production d'un « certificat attestant l'inscription du privilège spécial « conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du « 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité.

« La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des « réserves techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif « du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou de revient « ou d'une autre valeur résultant d'une expertise effectuée « conformément à l'article 13 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 « (6 septembre 1941) précité, déduction faite d'un amortissement « annuel de quatre pour cent. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2 . – Les dispositions des articles 5, 6, 7, 15, 16, 17 et 35 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 5.* – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de « capitalisation et d'acquisition d'immeubles au moyen de rentes « viagères doivent constituer à leur passif les réserves techniques « ci-après :

« 1°) Réserve mathématique : .....

« .....

« .....

« 5°) Réserve de stabilité : .....

« .....

« .....

« Lorsque le niveau de la réserve de stabilité .....

« ..... survenus au cours de l'exercice inventorié ;

« 6°) Réserve pour aléas financiers : destinée à compenser « la baisse de rendement de l'actif, calculée dans les conditions « définies à l'article 12 ci-dessous ;

« 7°) Réserve pour risque d'exigibilité des engagements « techniques : réserve destinée à faire face à une insuffisante « liquidité des placements, notamment en cas de modification du « rythme de règlement des sinistres, calculée dans les conditions « définies à l'article 9 *bis* ci-dessous. »

« *Article 6.* – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances contre les accidents du travail doivent constituer à « leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1°) Réserve mathématique : .....

« .....

« .....

« 3°) Réserve pour sinistres à payer : c'est la valeur « estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant « des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de « l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non « encore mises à la charge de l'entreprise. Cette réserve « comprend, d'une part, la valeur estimative des dépenses à « prévoir pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être « allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées « mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant « entraîné le décès ou l'incapacité permanente des victimes et, « d'autre part, la valeur estimative des dépenses restant à « effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, « notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais « d'hospitalisation, frais funéraires, frais judiciaires, frais de « déplacement et de rechute. Elle est calculée exercice par « exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à « exercer. Cette réserve est évaluée dossier par dossier « augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus « mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est « obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini « ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais « non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à « l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes ci-après :

« Première méthode : évaluation par référence au coût « moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est « obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours « des cinq dernières années par le nombre des sinistres « définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

« Ce coût moyen est appliqué, pour chaque exercice, au « nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de « ceux non déclarés à la date de l'inventaire) dont la réserve « résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale « à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est « applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

« L'estimation du nombre de sinistres survenus et non « déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de « déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq « exercices au moins.

« Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de « règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix « exercices au moins.

« 4°) Réserve pour appareils de prothèse :.....

« .....

« ..... Elle est calculée exercice par exercice et dossier « par dossier.

« 5°) Réserve pour aléas financiers : destinée à compenser « la baisse de rendement de l'actif, calculée dans les conditions « définies à l'article 12 ci-dessous ;

« Le total des réserves visées aux 3° et 4° ci-dessus et « afférentes aux sinistres survenus au cours des deux derniers « exercices, augmenté des règlements correspondants effectués « pour les sinistres survenus au cours de ces exercices ne doit pas « être inférieur à 75% du total des primes ou cotisations, y « compris les accessoires, acquis aux dits exercices. Ce taux sera « diminué ou augmenté au cas par cas par décision du ministre « chargé des finances si le rapport du coût des sinistres au « montant des primes s'en écarte notablement.

« 6°) .....

« .....

« 8°) Réserve de capitalisation : .....

« .....

« Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article « 11 du présent arrêté ;

« 9°) Réserve pour risque d'exigibilité des engagements « techniques : réserve destinée à faire face à une insuffisante « liquidité des placements, notamment en cas de modification du « rythme de règlement des sinistres, calculée dans les conditions « définies à l'article 9 *bis* ci-dessous. »

« *Article 7.* – Les entreprises d'assurances pratiquant des « opérations autres que celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus « doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1°) Réserve pour risques en cours : .....

« .....

« .....

« 8°) Réserve de capitalisation :.....

« .....

« Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 « du présent arrêté ;

« 9°) Réserve pour risque d'exigibilité des engagements « techniques : réserve destinée à faire face à une insuffisante « liquidité des placements, notamment en cas de modification du « rythme de règlement des sinistres, calculée dans les conditions « définies à l'article 9 *bis* ci-dessous. »

« *Article 15.* – Les réserves techniques, la réserve de « garantie ainsi que le passif visé aux paragraphes 2° et 3° de « l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« précité, sont représentés à l'actif des entreprises d'assurance « par les valeurs énumérées ci-après, dans les conditions et « limitations définies au présent titre.

« 1° – Valeurs de l'Etat ;

« 2° – ..... ;

« .....

« 12° – ..... aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ;

« 13° – les parts de fonds de placements collectifs en « titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 10-98 « relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée « par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

« 14° – ..... ; »

(La suite sans changement.)

« *Article 16.* – Sauf dérogation spéciale du ministre chargé « des finances :

« – Les valeurs visées aux paragraphes 10°, 11°, 13°, 22°,23°, « 24° et 25° de l'article 15 ci-dessus ne peuvent excéder, « respectivement, par émetteur, 5%, 10%, 10%, 5%, 2.5%, 2.5% « et 5% de l'actif représentatif des engagements techniques. »

(La suite sans changement.)

« *Article 17.* – Les valeurs et placements énumérés à « l'article 15 ci-dessus sont admis en représentation des « engagements réglementés afférents à des opérations « d'assurances directes, autres que les opérations d'assurance « transport, à concurrence des limitations suivantes :

« 1°) Valeurs visées aux paragraphes 1° à 4°, 14°, 16° et « 25°, sans limitation, avec un minimum de 30% des « engagements réglementés ;

« 2°) Valeurs visées aux paragraphes 5° à 13°, 15°, 17° et « 19° à 24°, dans la limite de 70% des engagements réglementés.

« Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs « visées au paragraphe 2° ci-dessus ne peuvent dépasser :

« *a* – ..... ;

« *b* – ..... ;

« .....

« .....

« *f* – Pour les valeurs visées au paragraphe 13° : 15% des « engagements réglementés. »

(La suite sans changement.)

« *Article 35.* – Les événements faisant jouer ou « susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues « au contrat sont enregistrés, dès qu'ils sont connus, sous une « numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. « Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance et « par exercice de déclaration ou, en transport et crédit, par « exercice de souscription. Il comporte les renseignements « suivants : »

(La suite sans changement.)

ART. 3 . – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) précité est complété par les articles 9 *bis*, 15 *bis*, 15 *ter* et 15 *quater* suivants :

« *Article 9* bis. – La réserve pour risque d'exigibilité des « engagements techniques doit être constituée, par nature et par « affectation des placements, lorsque la valeur globale inscrite au « bilan des placements visés à l'article 24 ci-dessous est « supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements « évalués selon les règles prévues à l'article 25. La réserve à « constituer est égale à la différence constatée entre les deux « évaluations. »

« *Article 15* bis. – Pour l'admission en représentation des « engagements techniques de l'actif immobilier prévu aux « paragraphes 5 et 6 de l'article 15 ci-dessus, les entreprises « d'assurances produiront à l'appui de chaque demande « d'admission, les documents et renseignements ci-après :

« *a)* la consistance, la situation, le numéro du titre foncier, « la date et le prix d'achat ou de revient et la nature de « l'affectation prévue à l'article 22 ci-après ;

« *b)* une attestation du service local de la conservation « foncière énumérant l'ensemble des droits réels dont « l'immeuble est grevé ou constatant l'absence de toute charge, « et mentionnant en outre l'inscription du privilège spécial des « assurés institué par l'article 14 de l'arrêté susvisé du « 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941). »

« *Article 15* ter. – La demande d'admission en « représentation des engagements techniques des prêts « hypothécaires prévus au paragraphe 8 de l'article 15 ci-dessus « à la couverture des réserves techniques doit comporter les « renseignements et documents suivants :

« *a)* nom et prénom de l'emprunteur, le montant du prêt et « la situation, le numéro du titre foncier et la valeur estimative de « l'immeuble hypothéqué ;

« *b)* l'engagement de l'entreprise de ne pas donner « mainlevée de l'hypothèque sans l'autorisation du ministre « chargé des finances ;

« *c)* le contrat du prêt ;

« *d)* le tableau d'amortissement du prêt ;

« *e)* une attestation du service local de la conservation « foncière énumérant les droits réels dont l'immeuble est grevé « ou constatant l'absence de toute charge. »

« *Article 15* quater. – La demande d'admission des actions « non cotées en représentation des engagements techniques, dans « le cadre du paragraphe 20 de l'article 15 ci-dessus, doit être « accompagnée des documents et renseignements suivants « afférents à la société émettrice :

« – les états de synthèse de trois derniers exercices ;

« – les dividendes distribués au cours des trois derniers « exercices ;

« – le capital social, le nombre d'actions et leur valeur « nominale ;

« – le secteur d'activité.

« L'admission de ces valeurs ne peut excéder un exercice, « éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions. »

ART. 4 . – Le modèle d'attestation des titres annexé à l'arrêté n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) précité est abrogé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 5 . – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1422 (12 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attestation[1]

(Titres)

Nous soussignés,..... 2,

certifions détenir en dépôt à la date du..... pour le compte de la .....[3] en représentation des réserves techniques .....[4] conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation les valeurs indiquées ci-après:

N° du compte :.....

Nombre de titres	Nature des valeurs	Cours au .....[5]	Montant
A- valeurs cotées			
- - - - - -			
Total A			
B –actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds collectifs de placement			
- - - - - -			
Total B			
C- valeurs non cotées			
- - - --			
Total C			
Total général			

Ces valeurs ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après accord préalable du ministre des finances.

Fait à .....le .....

Signature

[1] Etablie sur papier à entête de l'établissement de crédit dépositaire
[2] Raison sociale de l'établissement de crédit dépositaire
[3] Dénomination de l'entreprise d'assurances déposante
[4] Vie, Gestion spéciale des rentes, transport ou autres opérations
[5] Cours de bourse des valeurs cotées ou prix du rachat pour les parts ou actions des OPCVM au 1er jour du mois du dépôt.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4997 du 8 safar 1423 (22 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 423-02 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les états modèles D04, D05, D11, D12, D21 et D22 annexés à l'original de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) susvisé sont abrogés et remplacés par les états modèles annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2 . – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1422 (12 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4997 du 8 safar 1423 (22 avril 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 384-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoir aux trésoriers régionaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 15 et 36,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée aux trésoriers régionaux à l'effet de viser les décisions relatives aux virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur du budget des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Les trésoriers régionaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1422 (5 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4999 du 15 safar 1423 (29 avril 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 486-02 du 5 moharrem 1423 (20 mars 2002) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 81, 140, 163, 163 *nonies* et 192 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contestations portant sur l'espèce, la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit à l'importation et à l'exportation, soit en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, peuvent être soumises par ladite administration à l'analyse de tout laboratoire que l'administration juge utile de consulter, notamment à l'un des laboratoires énumérés ci-après :

1° – Laboratoire de la direction des mines et de la géologie, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques (Casablanca) ;

2° – Laboratoire métallurgique d'études et de contrôle (Labométal) pour les produits métallurgiques (Casablanca) ;

3° – Laboratoire public d'essais et d'études (Casablanca) :

– Pour les matériaux de construction destinés aux ouvrages de génie civil.

– Pour les matériaux d'emballage et les emballages :

* en papier et carton ;

* métalliques ;

* en bois ;

* en matières plastiques ;

* en matières textiles ;

* en verre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° – Laboratoire national de contrôle des médicaments, pour les *médicaments* et les *substances médicamenteuses* (Rabat) ;

5° – Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger ;

6° – Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca ;

7° – Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca ;

8° – Laboratoire de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH) à Casablanca, pour ce qui concerne les matières textiles.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1423 (20 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel que modifié par l'article 34 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 ;

Vu le décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.02 intitulé « Fonds national forestier » tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 5 joumada I 1339 (15 janvier 1921) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales ;

Vu l'arrêté du 13 joumada I 1365 (15 avril 1946) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La compensation pour mise en défens des forêts domaniales à exploiter ou à régénérer prévue au § 6 de l'article 3 du décret n° 2-85-892 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) modifié et complété par le décret n° 2-99-626 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) est accordée aux usagers du domaine forestier, organisés en coopératives ou en associations conformément à la législation en vigueur. Les usagers concernés sont ceux définis par les articles 21 et 22 du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 2. – La coopérative ou association d'usagers du domaine forestier est constituée par l'ensemble des usagers résidents dans les douars limitrophes aux zones forestières à réhabiliter ou à régénérer. La liste nominative des usagers constituant la coopérative ou l'association précitées, doit être arrêtée et approuvée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 joumada I 1339 (15 janvier 1921) susvisé.

ART. 3. – La compensation pour mise en défens des forêts domaniales à exploiter ou à régénérer est accordée pendant toute la période fixée pour celle-ci, par le ministère chargé des eaux et forêts, sur la base du dossier technique visé au chapitre II du présent arrêté.

ART. 4. – Le bénéfice de la compensation est subordonné à l'engagement de la coopérative ou l'association d'usagers à respecter la mise en défens nécessaire à la réussite du programme de régénération et de reconstitution des espaces forestiers.

ART. 5. – L'étendue de la mise en défens en forêt domaniale autour de laquelle sera constituée la coopérative ou association d'usagers bénéficiaires de la compensation est fixée à 300 ha au minimum.

ART. 6. – L'indemnité relative à la compensation de la mise en défens en domaine forestier, est versée annuellement et en espèces, aux comptes bancaires des coopératives ou associations d'usagers bénéficiaires. La valeur de cette compensation annuelle, correspond à deux cent cinquante dirhams (250 DH) par hectare mis en défens.

Chapitre II

Constitution du dossier pour l'octroi de la compensation

ART. 7. – L'octroi de la compensation des mises en défens forestières est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant une partie technique et une autre administrative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – La partie technique comprend :

a) un plan d'aménagement sylvo-pastoral du massif forestier concerné, élaboré par le service forestier et précisant les limites et l'étendue de l'espace forestier à mettre en défens, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 joumada I 1365 (15 avril 1946) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

b) la liste des douars usagers de la partie du domaine forestier à mettre en défens, tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de délimitation de la forêt concernée.

ART. 9. – La partie administrative renferme :

a) la liste nominative des personnes constituant la coopérative ou l'association forestière d'usagers concernés par la forêt à exploiter ou à régénérer, dûment certifiée par l'autorité locale du ressort de laquelle relève ladite forêt.

b) une copie certifiée conforme de l'agrément de création de la coopérative ou de l'association d'usagers délivrée par les autorités compétentes où, le cas échéant, une attestation de dépôt du dossier de constitution.

c) un engagement de la coopérative ou de l'association à participer à la réussite du programme de régénération, de réhabilitation et d'aménagement du domaine forestier concerné.

d) un procès-verbal de l'assemblée générale de la coopérative ou de l'association d'usagers bénéficiaires de la compensation, approuvant l'engagement pris.

e) une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la coopérative ou l'association d'usagers concernée.

Chapitre III

Modalités d'attribution de la compensation

ART. 10. – L'octroi de la première compensation commence à courir 12 mois à compter de la date de l'installation de la mise en défens qui est notifiée par le chef du service provincial des eaux et forêts au président de la coopérative ou l'association concernée.

ART. 11. – Les demandes d'attribution de la compensation, sont déposées annuellement par les postulants, en double exemplaire, auprès du service provincial des eaux et forêts concerné.

Les dossiers de demande sont constitués de :

a) la demande de compensation selon le modèle établi par le ministère chargé des eaux et forêts et qui est retiré auprès du service forestier provincial ;

b) un certificat constatant l'observation par les bénéficiaires de l'engagement qu'ils ont pris, délivré par le service provincial des eaux et forêts duquel relève le domaine forestier mis en défens ;

c) un programme d'emploi des montants issus de la compensation précisant si, ces montants seront distribués en espèces ou utilisés dans des projets d'intérêt collectif pour les adhérents. Si les montants issus de la compensation sont distribués en espèces, ils doivent être répartis à part égale entre les usagers.

Chapitre IV

Contrôle et sanctions

ART. 12. – Le domaine forestier mis en défens objet d'une compensation ne peut être ouvert aux usagers avant l'âge de défensabilité défini par le ministère chargé des eaux et forêts. En cas d'inobservation par la coopérative ou l'association d'usagers de l'une des dispositions de l'engagement cité à l'article 9, la compensation sera suspendue ou annulée selon le degré de gravité de l'infraction. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts.

ART. 13. – La coopérative ou l'association d'usagers bénéficiaire de la compensation est tenue de signaler toute infraction commise à l'intérieur de la mise en défens objet de son engagement, soit par l'un de ses adhérents ou toute autre personne.

ART. 14. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1423 (21 mars 2002).

HASSAN MAAOUNI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 484-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES, ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 décembre 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

– NM ISO 3944 : engrais – Détermination de la masse volumique sans tassement ;

– NM ISO 5311 : engrais – Détermination de la masse volumique après tassement ;

– NM ISO 5313 : engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote – Détermination de la rétention d'huile ;

– NM ISO 7497 : engrais – Extraction des phosphates solubles dans les acides minéraux ;

– NM ISO 7837 : engrais – Détermination de la masse volumique sans tassement des engrais fins ;

– NM ISO 8397 : engrais solides – Tamisage de contrôle ;

– NM ISO 8603 : engrais solides – Détermination de la teneur en azote sous forme d'urée – Méthode gravimétrique utilisant du xanthydrol ;

– NM 12.7.034 : engrais – Acides minéraux pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NM 12.7.056 – Dénominations et spécifications ;

– NM 12.7.035 : engrais – Engrais azoté contenant de l'azote de synthèse organique – Détermination des formes d'azote ;

– NM 12.7.037 : engrais – Dosage volumétrique du potassium ;

– NM 12.7.038 : engrais – Détermination du chlore des chlorures ;

– NM 12.7.039 : engrais – Détermination du bore (total et soluble) ;

– NM 12.7.040 : engrais solides et amendements calciques et/ou magnésiens – Détermination de la teneur en eau – Méthode gravimétrique par séchage sous pression réduite ;

– NM 12.7.041 : engrais solides et amendements calciques et/ou magnésiens – Détermination de la teneur en eau – Méthode gravimétrique par séchage à (105±2°C) ;

– NM 12.7.044 : matières fertilisantes – Détermination de l'anhydride sulfirique total et soluble ;

– NM 12.7.045 : matières fertilisantes – Mise en solution du calcium et du magnésium par attaque chlorhydrique ;

– NM 12.7.046 : matières fertilisantes – Dosage de magnésium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ;

– NM 12.7.047 : amendements calciques et/ou magnésiens – Dosage du calcium et du magnésium – Méthode par complexométrie à l'EDTA ;

– NM 12.7.048 : matières fertilisantes – Dosage du calcium – Méthode par complexométrie à l'EGTA ;

– NM 12.7.049 : matières fertilisantes — Dosage du calcium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ;

– NM 12.7.050 : amendements organiques et supports de culture – Détermination de la matière organique totale (méthode par calcination) ;

– NM 12.7.052 : boues amendements organiques et supports de culture – Détermination de la matière sèche ;

– NM 12.7.054 : matières fertilisantes – Amendements calciques et/ou magnésiens – Détermination de la valeur neutralisante ;

– NM 12.7.055 : amendements calciques et/ou magnésiens – Détermination de la solubilité carbonique.

Arrêté *conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 485-02 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) portant homologation de normes marocaines.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1er novembre 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM ISO 8566-1 : appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 1 : Généralités ;
- NM ISO 8566-2 : appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 2 : Grues mobiles ;
- NM ISO 8566-3 : appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 3 : Grues à tour ;
- NM ISO 8566-4 : appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 4 : Grues à flèche ;
- NM ISO 8566-5 : appareils de levage à charge suspendue - Cabines - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ;
- NM ISO 13200 : appareils de levage à charge suspendue - Signaux de sécurité et de danger - Principes généraux ;
- NM ISO 12478-1 : appareils de levage à charge suspendue - Manuel de maintenance - Partie 1 : Généralités ;
- NM ISO 7752-1 : appareils de levage - Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 1 : Principes généraux ;
- NM ISO 7752-2 : appareils de levage - Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 2 : Disposition et exigences de base pour les grues mobiles ;
- NM ISO 7752-3 : appareils de levage à charge suspendue- Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 3 : grues à tour ;
- NM ISO 7752-4 : appareils de levage à charge suspendue - Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 4 : grues à flèche ;
- NM ISO 7752-5 : appareils de levage - Organes de service - Disposition et caractéristiques - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 564-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 2002 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 565-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 2002-2003 est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 270 places dont :

– 257 places pour les candidats marocains ;

– 13 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 348 places dont :

– 331 places pour les candidats marocains ;

– 17 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 180 places dont :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 212 places dont :

– 202 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 200 places dont :

– 190 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 195 places dont :

– 186 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 196 places dont :

– 187 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 2002.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 566-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2002 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ– Hay Mohammadi, Aïn Chock–Hay-Hassani, Al-Fida–Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi–Zenata, Moulay Rachid – Sidi-Othmane, Ben-M'Sick–Mediouna, Casablanca-Anfa, Benslimane, Rabat, Salé-El Jadida et Salé-El Médina et Skhirate–Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ), Khemisset et Kénitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Béni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), Meknès–El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, El-Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir-Ida-Ou-Tanane, Chtouka–Aït-Baha et Inzgane-Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Bni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem, (cercle de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El Jadid–Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha–Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirte et Jerada.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2002-2003

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DU BACCALAUREAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAIS DE FES
M.P.	Séries sciences mathématiques.	96	36	96	48	96	48	96
P.C.	Section scientifique : – Séries sciences mathématiques. – Séries sciences expérimentales.	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	– Séries sciences expérimentales et section sciences agronomiques.	144	144	144	96	144	96	96

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 567-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2002 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2002-2003

Diplôme d'études universitaires techniques

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DU BACCALAUREAT REQUISES	SETTAT	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.C	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et séries sciences expérimentales.		24		
G.E.	Section génie électrique et séries sciences mathématiques.	24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et séries sciences mathématiques.	24			24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 568-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) fixant, pour l'année universitaire 2002-2003, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 2002-2003 auront lieu le vendredi 6 septembre 2002 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 30 places réparties comme suit :

– 28 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

– 57 places pour les candidats marocains ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 5 juillet 2002 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier et février 2002

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits à l'importation	RÉFÉRENCES des avis de classement
Les tuyaux d'irrigation dits « TUPOREX et PORFLEX », sont des tuyaux poreux souples constitués de 60% de polyéthylène et de 40% de caoutchouc, et présentés sous forme de bobines de longueurs variables.....	- 3917.39.90.00 Tarif	Note n° 00547/232 du 07/01/2002
Machine dénommée « Unité de désalination » composée d'une combinaison de machines et de dispositifs, reliés entre eux par des conduites et des câbles électriques, a pour fonction de dessaler l'eau par le procédé de l'osmose inverse	- 8421.21.90.00 Tarif	Note n° 00548/232 du 07/01/2002
Machine dénommée « Motopompe costituée d'un moteur thermique à essence ou pétrole accouplé avec une pompe », il s'agit d'une motopompe à eau monocellulaire, centrifuge, entraînée par un moteur à essence ou à pétrole incorporé, pouvant fournir une pression de 20 bars.....	- 8413.70.99.00 Tarif	Note n° 01087/232 du 16/01/2002
Article dénommé « Positionneur d'antenne marque STARSAT modèle AD 198 », il s'agit d'un convertisseur redresseur électrique statique qui aliment le vérin de l'antenne parabolique en courant continu de 36V.....	- 8504.40.99.90 Tarif	Note n° 2001/232 du 30/01/2002
Article dénommé « Kit de jonction à chaud », présenté en emballage conditionné pour la vente au détail (C.V.D.), composé de pièces en matière plastique, découpées sous forme de manchons, destinées à isoler la partie connectée des câbles électriques par procédé thermoretractable	- 8547.90.00.99 Tarif	Note n° 02073/232 du 31/01/2002
Produit dénommé « ASTROTURF », il s'agit d'un tapis constitué de lamelles en polyéthylène d'une texture ouverte, obtenu par moulage et destiné au revêtement du sol dans les exploitations avicoles.....	- 3926.90.90.00 Tarif	Note n° 2720/232 du 11/02/2002
Article dénommé « Pistolet de distribution de carburant », il s'agit de pistolets actionnés à la main, non équipé de leur tuyaux, utilisés dans les stations services, considérés comme des articles de robinnetterie, qui, montés sur les tuyauteries ou les contenants, permettent en laissant s'écouler les liquides ou au contraire, en les retenant, d'en commander l'amenée ou l'évacuation ou encore d'en régler le débit ou la pression.....	- 8481.80.98.00 Tarif	Note n° 2938/232 du 13/02/2002
Article dénommé « Positionneur d'antenne de marque EDON modèle 2112 » présenté en « kit », composé d'un coffret de commande équipé d'un circuit imprimé, d'une télécommande, et d'un adapteur de courant, conçu pour alimenter le vérin d'antenne parabolique en vue d'assurer son orientation et son positionnement	- 8529.10.90.00 Tarif	Note n° 3136/232 du 15/02/2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.